

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 25 mars 2013.

Présents : : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle DECROUPETTE,
Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Secrétaire communal.

Objet : *Fiscalité communale – Règlement-redevance enlèvement des encombrants – Adaptation.*

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 20/11/2002, par laquelle il décide :

Art. 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'enlèvement d'objets encombrants exécuté par la Commune .

Art. 2. : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement. Une inscription préalable doit être faite à l'Administration communale pour la demande de passage du service d'enlèvement.

Art. 3. : La redevance est fixée comme suit par l'enlèvement : 10 € /m³.

Art. 4. : La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté.

Considérant que le montant de 10 €/m³ correspond au montant minimum de la redevance à réclamer pour ce type de service et qu'il convient de la préciser dans le règlement concerné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon, Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en date du 18/10/2012, relative au budget pour 2013 des communes de la Région Wallonne ;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les charges générées par l'enlèvement d'objets encombrants ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, ARRETE,

Art. 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'enlèvement d'objets encombrants exécuté par la Commune.

Art. 2. : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement. Une inscription préalable doit être faite à l'Administration communale pour la demande de passage du service d'enlèvement.

Art. 3. : La redevance est fixée comme suit par l'enlèvement : 10 € /m³. ; ce montant de 10 €/m³ constitue la redevance minimale pour ce type de service ;

Art. 4. : La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté.

Art. 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(S) Henri LABORY

Le Bourgmestre,
(S) Caroline MAILLEUX

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,